



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
26 août 2020  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

#### Note verbale datée du 12 août 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Saint-Vincent-et- les Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous faire tenir un rapport sur les mesures prises en application du paragraphe 58 de la résolution 2127 (2013). Saint-Vincent-et-les Grenadines souhaite communiquer les informations suivantes.

En application de l'Article 25 du Chapitre V de la Charte des Nations Unies, Saint-Vincent-et-les Grenadines transmet les résolutions et leurs annexes aux autorités nationales compétentes en vue de les informer du statut des résolutions du Conseil de sécurité et de faire le nécessaire pour que soient appliquées sur son territoire les mesures découlant des résolutions qui relèvent du champ d'action du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, dont l'embargo sur les armes visé au paragraphe 58 de la résolution 2127 (2013).

Un groupe de travail intergouvernemental constitué d'organismes publics clés suit l'évolution des régimes de sanctions des Nations Unies de manière à garantir le respect, par Saint-Vincent-et-les Grenadines, des principes et décisions convenus. À la date de présentation du présent rapport, Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'avait connaissance d'aucun fait survenu dans sa zone territoriale ou faisant intervenir des navires saint-vincentais et grenadin ou battant pavillon saint-vincentais et grenadin qui relèverait de l'un quelconque des aspects de la résolution 2127 (2013).

